

Direction de l'Aménagement Urbain *de*
JPB/GW/VG

ARRÊTÉ N°038/2018

OBJET : Règlement de propreté des voies et espaces publics

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-9, et R2212-9 à R2212-15 relatifs à la Police Municipale, et L2224-13 à L2224-17 et R2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement, notamment en matière de collecte des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté municipal n°7 en date du 21 mars 2003 relatif aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté municipal n°73 en date du 15 mai 2006 portant interdiction de déjections canines sur le domaine public,

Considérant, qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu d'assurer la salubrité publique sur le territoire communal et de prendre les mesures appropriées,

Considérant que les points d'apport volontaires enterrés destinés aux ordures ménagères se développent sur le territoire, et que leur utilisation est détournée par le dépôt de divers déchets et encombrants sur les plateformes,

Considérant que la propreté de l'espace public est une priorité nécessitant une politique municipale volontaire et un comportement civique respectueux de la part de tous les Gonessiens,

Considérant qu'une déchèterie est ouverte sur le territoire communal depuis le 15 septembre 2008,

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2017 un transfert de compétence collecte des déchets ménagers a été acté vers le SIGIDURS,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté municipal n°534/2014 du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 – Objet et champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communal.

Tous les producteurs de déchets sont dans l'obligation de respecter ce règlement.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Gonesse, et a pour objectif de permettre de lutter contre les dépôts sauvages et autres infractions nuisant à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 3 – Définition des déchets assimilables aux ordures ménagères

Les ordures ménagères regroupent l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la vie quotidienne et familiale. Les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères regroupent les déchets industriels banals, à savoir ceux produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, qui ne présentent pas de sujétions particulières et qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 3-1 : Les ordures ménagères recyclables :

- Tous les papiers,
- Tous les emballages en carton,
- Tous les emballages en plastique,
- Tous les emballages en métal,
- Tous les calages (ex. polystyrène),
- Tous les ensembles en verre (bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre).

Article 3-2 : Les ordures ménagères non recyclables :

Les ordures ménagères non recyclables sont composées de déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables et valorisables, ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires.

Article 4 – Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères

Ne sont pas considérés comme assimilables aux ordures ménagères :

- **Les déblais de gravats, décombres et débris** provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets **encombrants** qui sont des objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les conteneurs de collecte, et de ce fait ne peuvent être collectés par le même service que les ordures ménagères,
- **Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)** qui fonctionnent avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable) et qui est devenu obsolète. De par leur dangerosité pour l'environnement et la santé, les DEEE ne peuvent être absorbés par le flux d'ordures ménagères ou d'encombrants. Ces déchets doivent subir un démantèlement et un traitement particulier selon la nature des composants,
- **Les déchets anatomiques ou infectieux et déchets d'activités de soins** des professionnels ou particuliers, de nature piquante, tranchante et coupante et présentant un risque, notamment infectieux,
- **Les cadavres d'animaux et abats,**
- **Les déchets issus de l'automobile** tels que pneumatiques, batteries, huiles de vidanges, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement,
- **Les pièces de carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes,**
- **Les déchets de conditionnement industriels** tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins,
- **Les déchets verts**, provenant des cours et jardins tels que tontes de gazon, branches, branchages, feuilles, troncs et souches, qui sont des matières fermentescibles pouvant servir à faire du compost,
- **Les déchets spéciaux** en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, leur caractère explosif et leur danger pour l'environnement. Il s'agit des déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Leur nature nécessite un traitement adapté dans des installations spécifiques, distinctes des usines d'incinération d'ordures ménagères. Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux : aérosols, piles, acides et bases, batteries, peintures et colorants, laques et vernis, cires, solvants, engrais, désherbants, détachants, diluants, détergents, produits d'entretien, soude caustique,

- **Les déchets textiles**, qui sont les vêtements et linge de maison qui peuvent avoir une seconde vie. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet de préférence conditionnés dans des sacs.

Article 5 – Obligation des usagers

Les usagers sont tenus de suivre toutes les consignes inhérentes aux dispositions du présent arrêté et aux différents règlements intérieurs existants et s'engagent à respecter les modalités de collecte et à présenter leurs déchets dans les réceptacles adaptés ou les diriger vers les bons exutoires.

Article 5-1 : Le respect du règlement intérieur relatif à l'utilisation des déchèteries

Déchets triés, acceptés dans la limite de 2 m³ de déchets, et l'équivalent de 20 litres de déchets dangereux, par passage :

- o Métaux, bois, végétaux, gravats, cartons, tout venant incinérable, tout venant non incinérable
- o Verre, textile
- o Pneumatiques
- o Déchets ménagers spéciaux :
 - Déchets de bricolage (exemples : peinture, solvants, acides...)
 - Déchets de jardinage (exemples : engrais, désherbants, insecticides...)
 - Déchets de cuisine (exemple : huile de friture...)
 - Déchets liés aux véhicules (exemples : huiles moteur, batteries...)
 - Déchets contenant des métaux lourds (exemple : piles)
- o Déchets d'équipements électriques et électroniques :
 - Gros électroménagers
 - Petits appareils (rasoirs, sèche-cheveux...)
 - Lampes fluo compactes dites « basse consommation »
 - Tubes fluorescents dits « néons »
 - Ecrans (TV, ordinateurs...)

Déchets refusés :

- o Ordures ménagères
- o Cadavres d'animaux
- o Carcasses de voiture
- o Amiante
- o Déchets présentant un risque explosif ou radioactif (bouteilles de gaz, extincteurs, bouteilles sous pression...)

Article 5-2 : Le respect du règlement intérieur relatif aux rendez-vous d'encombrants en porte à porte

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la collecte mensuelle des encombrants est supprimée sur le territoire. Il appartient à chacun de porter ses gros objets en déchèterie. Aucun encombrant ne doit être déposé sur la voie publique ou voies privées accessibles au public.

A titre exceptionnel, un service est mis à disposition des Gonessiens qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle et physique de se déplacer à la déchèterie, selon les modalités suivantes :

- Etre une personne à mobilité réduite.
- Ne pas avoir de véhicule.

Toute personne ne remplissant pas les conditions ci-dessus ne pourra obtenir de rendez-vous. Par ailleurs, les services compétents se réservent le droit de vérifier sur site le bien fondé des conditions annoncées lors de la prise de rendez-vous, et ce, à tout moment.

Définition des encombrants acceptés : « Biens d'équipement des ménages, usagés et encombrants (électroménagers, matelas, tables, canapés...) »

Sont exclus des encombrants :

- Déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux.
- Déchets provenant des cours et jardins privés (déchets verts).
- Déchets anatomiques ou infectieux provenant de l'hôpital ou des particuliers.
- Déchets spéciaux qui en raison de leur pouvoir corrosif, de leur inflammabilité, de leur toxicité ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés avec les ordures ménagères sans créer de risques pour l'environnement et les personnes.
- Déchets issus d'abattoirs.
- Carcasses de véhicules non identifiables / pièces automobiles.
- Matériaux provenant de travaux (exemple : gravats).

Prise de rendez-vous :

Tout Gonessien devra téléphoner au 0800 735 736 afin d'obtenir un rendez-vous relatif à une demande de retrait d'encombrants. A cette occasion, les renseignements suivants devront être obligatoirement fournis :

- o Identité.
- o Adresse.
- o Téléphone.
- o Liste exhaustive des encombrants à évacuer dans la limite de 2 m³.

Le retrait des encombrants :

Ceux-ci devront être déposés sur la voie publique au jour annoncé lors de la prise de rendez-vous, et au maximum ½ heure avant l'heure, et ce afin d'éviter tout dépôt supplémentaire.

Article 5-3 : le respect des modalités de collecte des ordures ménagères (hors encombrants)

La collecte en porte à porte des bacs roulants

	Mise sur la voie publique	Retrait de la voie publique	Particularités
Bac à couvercle jaune, destiné à recevoir les déchets recyclables cités à l'article 3-1	Bac sur la voie publique à partir de 17h00 la veille du jour de collecte pour une collecte le lendemain matin à partir de 6h00, ou le jour même de la collecte pour un ramassage à partir de 10h00, pour certains établissements. Renseignements au 0800 735 736	Remisage des contenants dans les plus brefs délais dès la fin de la collecte et en l'occurrence au plus tard à 20h00 le jour de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> - Bac à présenter à la collecte des ordures ménagères non recyclables en cas de refus de collecte suite à la présence de déchets ne répondant pas aux consignes de tri. - Chaque utilisateur a la responsabilité de l'entretien de son bac et doit en assurer le lavage. En habitat collectif, cette responsabilité est du ressort du bailleur, syndic ou gérant. - En cas de détérioration contacter le 0800 735 736. - L'entreposage des conteneurs sur la voie publique est interdit.

	Mise sur la voie publique	Retrait de la voie publique	Particularités
Bac à couvercle vert destiné à recevoir les déchets non recyclables cités à l'article 3-2	Bac sur la voie publique à partir de 17h00 la veille du jour de collecte le lendemain matin à partir de 6h00, ou le jour même de la collecte, pour un ramassage à partir de 10h00 pour certains établissements. Renseignements au 0800 735 736	Remisage des contenants dans les plus brefs délais dès la fin de la collecte et en l'occurrence au plus tard à 20h00 le jour de la collecte.	- Chaque utilisateur a la responsabilité de l'entretien de son bac et doit en assurer le lavage. En habitat collectif, cette responsabilité est du ressort du bailleur, syndic ou gérant. - En cas de détérioration contacter le 0800 735 736. - L'entreposage des conteneurs sur la voie publique est interdit.

La collecte en apport volontaire (hors déchèterie) – Bornes aériennes ou enterrées

	Type de contenant	Maintenance, entretien, vidage
Le verre	Point d'apport volontaire aérien à bandeau vert ou conteneurs enterrés à opercule vert	A la charge du SIGIDURS
Les ordures ménagères non recyclables	Conteneurs enterrés à opercule bordeaux destinés à recevoir les déchets non recyclables cités à l'article 3-2	A la charge du SIGIDURS
Les ordures ménagères recyclables hors verre	Conteneurs enterrés à opercule jaune destinés à recevoir les déchets recyclables cités à l'article 3-1.	A la charge du SIGIDURS

Article 6 – Interdictions

Sont interdits :

- Les dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient, sur les plateformes des points d'apport volontaires enterrés ou au pied des points d'apport volontaire aériens.
- Les dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient, en lieu public ou espaces privés ouverts au public.
- Le brûlage à l'air libre de tout déchet.
- L'abandon sur tout ou partie de la voie publique, bancs ou tout autre édifice d'utilité publique, de papiers, boîtes, emballages divers, et d'une façon générale tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.
- Les déjections canines sur les voies et espaces publics.

Article 7 – Verbalisations

Entreposage des conteneurs sur la voie publique en dehors des jours de collecte.	Infraction au code pénal article R 610-5-1 ^{ère} classe	38 euros
Déversements ou dépôts hors des emplacements autorisés, de déjections ou liquides insalubres, transportés à l'aide d'un véhicule.	Infraction au Code Pénal, article R635-8 alinéas 1 et 2 5 ^{ème} classe	1 500 euros 3 000 euros si récidive Confiscation

Dépôt, abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets, en dehors des emplacements autorisés	Infraction au Code Pénal, article R632-1- Infraction au code de l'environnement article R541-6 3 ^{ème} classe	450 euros
Dépôt ou abandon d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé	Infraction au Code Pénal, article R635-8 alinéas 1 et 2- 5 ^{ème} classe	1 500 euros 3 000 euros si récidive Confiscation
Embarras de la voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation	Infraction au Code Pénal, article R644-2 – 4 ^{ème} classe	750 euros
Déversement de liquides insalubres hors des emplacements autorisés	Infraction au code pénal- article R633-6 – Infraction au code de l'environnement article R541-76 3 ^{ème} classe.	450 euros
Abandon de déjections en dehors des emplacements autorisés.	Infraction au code pénal- article R632-1 alinéa 1 – Infraction au code de l'environnement article R541-76 3 ^{ème} classe	450 euros

Article 8 – L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Gonesse,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 24 avril 2018

Le Maire,*



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
sous-Préfecture, le : **- 2 MAI 2018**

Publié, le : **- 3 MAI 2018**

Pour le Maire et par délégation le
Directeur Général des Services


Hervé DE DERoy

*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.